

L'Autorité intercantonale

Décision du 20 septembre 2018 de L'Autorité intercantonale des entraves techniques au commerce (AIET) relative à la révision partielle des prescriptions de protection incendie "PPI 2015" état au 1^{er} janvier 2017

Adaptation de la Directive de protection incendie 11-15 / Assurance qualité en protection incendie et de la Directive de protection incendie 10-15 / Termes et définitions

1. L'Autorité intercantonale des entraves techniques au commerce (AIET) a décidé le 18 septembre 2014 de déclarer obligatoires les prescriptions suisses de protection incendie (PPI 2015) et de les mettre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

2. En raison de problèmes survenus dans la pratique en relation avec les réglementations en matière de responsabilité prévues par l'instrument de la déclaration de conformité introduit en 2015 pour les responsables Assurance qualité et pour les "propriétaires et exploitants", le libellé des directives de protection incendie 11-15 et 10-15 fait l'objet d'une modification. Il s'agit d'une part d'adapter la responsabilité du responsable assurance-qualité en protection incendie au degré prescrit par la loi, afin d'éviter toute divergence avec le CO et de ne pas étendre son risque de responsabilité au-delà de ses compétences. D'autre part les "propriétaires et exploitants" doivent être libérés de leur obligation de signer la déclaration de conformité, puisque les réglementations en matière de responsabilité du CO sont suffisantes à cet égard.

Les modifications apportées à la directive de protection incendie 11-15/Assurance qualité en protection incendie engendrent une divergence avec la directive 10-15/Termes et définitions. Il importe donc de procéder à une adaptation marginale de cette dernière, afin de garantir la cohérence.

Décision:

A.

I. L'Autorité intercantonale des entraves techniques au commerce décide de déclarer obligatoires les Prescriptions de protection incendie AEAI révisées ci-dessous:

a) Directive de protection incendie «Termes et définitions » (10_15fr./ 1.1.2019);

Les modifications détaillées se trouvent dans le document "Modifications PPI 10_15fr.pdf".

b) Directive de protection incendie «Assurance qualité en protection incendie» (11-15fr./ 1.1.2019);

Les modifications détaillées se trouvent dans le document "Modifications Directive de protection incendie 11_15fr.pdf"

- II. Cette décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019 et remplace la Directive de protection incendie «Termes et définitions» (10_15fr./1.1.2017 ainsi que la Directive de protection incendie « Assurance qualité en protection incendie» (13_15fr./ 1.1.2017);
- III. La décision du 20 septembre 2018 est publiée sur le site Internet de la Conférence suisse des directeurs des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement DTAP; elle a par ailleurs été communiquée à tous les cantons. Les directives de protection incendie déclarées obligatoires sur décision de l'Autorité intercantonale en date du 20 septembre 2018 sont donc obligatoirement applicables par tous les cantons.
- IV.
Communication à tous les cantons, à la Commission fédérale des produits de construction et à l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie

St. Gall, le 20 septembre 2018

Autorité intercantonale des entraves techniques au commerce AIET

La présidente

La secrétaire générale



Jacqueline de Quattro

Christa Hostettler



Modifications de la directive de protection incendie 10-15 / Termes et définitions

Passage de la DPI	Ancien texte	Nouveau texte	Argumentation
Terme Déclaration de conformité de protection incendie	<p>Déclaration de conformité de protection incendie</p> <p>Déclaration juridiquement valide du propriétaire ou de son représentant selon laquelle le bâtiment ou l'ouvrage a été entièrement exécuté selon le concept standard tel qu'il est prévu par les prescriptions de protection incendie ou selon un concept de protection incendie.</p>	<p>Déclaration de conformité</p> <p>Document écrit par lequel le responsable de l'AQ en protection incendie certifie au propriétaire et à l'autorité de protection incendie que toutes les mesures d'assurance qualité qui lui ont été imposées par les prescriptions de protection incendie ont été réalisées correctement.</p>	<p>Les modifications apportées à la directive de protection incendie 11-15 « Assurance qualité en protection incendie » a causé une divergence entre les deux directives. La présente modification supprime cette différence.</p>



Modifications de la directive de protection incendie 11-15 / Assurance qualité en protection incendie

Passage de la DPI	Ancien texte	Nouveau texte	Argumentation
4.1.1 let. e	<p>[Les propriétaires et les exploitants de bâtiments et d'autres ouvrages doivent accomplir les tâches suivantes:]</p> <p>ils signent, avant l'entrée en possession du bâtiment ou de l'ouvrage, la déclaration de conformité de protection incendie, et certifient devant l'autorité de protection incendie que toutes les mesures de protection incendie prévues et nécessaires ont été intégralement et complètement exécutées (s'ils ne disposent pas des connaissances techniques nécessaires, ils s'appuient pour ce faire sur la déclaration de conformité du responsable de l'assurance qualité en protection incendie);</p>	-	<p>Il a été reconnu qu'il est inutile que les propriétaires et exploitants signent la déclaration de conformité. D'une part, on ne sait parfois pas qui doit signer concrètement dans un cas précis (par ex. en cas de projet d'aménagement par les locataires ou de réaménagement partiel d'un bâtiment en propriété par étage). D'autre part, la double signature n'apporte rien de plus en ce qui concerne la sécurité juridique et l'assurance qualité, car le responsable de l'assurance qualité reste l'auxiliaire des « propriétaires et exploitants » et que ces derniers peuvent se baser seulement sur ses affirmations.</p>
4.1.3 let. e	<p>[Le responsable de l'assurance qualité en protection incendie doit accomplir les tâches suivantes:]</p> <p>il certifie par écrit au moyen d'une déclaration de conformité, avant la réception de l'ouvrage par les propriétaires ou par l'autorité de protection incendie, que toutes les mesures de protection incendie prévues et nécessaires ont été réalisées intégralement et sans défaut;</p>	<p>[Le responsable de l'assurance qualité en protection incendie doit accomplir les tâches suivantes:]</p> <p>il certifie par écrit aux propriétaires et à l'autorité de protection incendie, au moyen d'une déclaration de conformité, avant la réception du bâtiment ou autre ouvrage, que toutes les mesures d'assurance qualité qui lui ont été imposées par les prescriptions de protection incendie ont été réalisées correctement;</p>	<p>L'ajout des termes « bâtiment ou autre » rectifie un raccourci erroné. On a également corrigé une erreur de traduction. La formulation est ainsi adaptée à celle des autres normes présentant une teneur similaire (cf. 4.1.3 let. f).</p> <p>La notion de « mesure de protection incendie » en ces termes est problématique car indéfinie. Elle englobe actuellement toutes les mesures liées à la protection incendie, y compris sur les chantiers. Le rôle du responsable de l'assurance qualité en protection incendie porte seulement sur l'assurance qualité de la protection incendie (et non sur la protection incendie elle-même). Précisément là où ses activités se limitent à une méthode par sondage, il ne peut pas émettre d'affirmation quant à « toutes » les mesures de protection incendie – et surtout pas quant à leur réalisation « sans défaut ».</p> <p>En revanche, il est tenu d'assurer qu'il a réalisé <i>correctement</i> (donc év. aussi par sondage « seulement », si cela est prévu ainsi) toutes les « mesures d'assurance qualité qui lui ont été imposées par les prescriptions de protection incendie ».</p>



Passage de la DPI	Ancien texte	Nouveau texte	Argumentation
4.1.4 let. f	<p>[Les projeteurs doivent, chacun dans son domaine, accomplir les tâches suivantes:]</p> <p>ils communiquent au responsable de l'assurance qualité en protection incendie tous les documents qui, dans leur domaine de compétences, sont nécessaires à la déclaration de conformité des propriétaires et exploitants et aux vérifications des mesures de protection incendie, sous la forme qui convient;</p>	<p>[Les projeteurs doivent, chacun dans son domaine, accomplir les tâches suivantes:]</p> <p>ils communiquent au responsable de l'assurance qualité en protection incendie tous les documents qui, dans leur domaine de compétences, sont nécessaires à l'établissement de la déclaration de conformité et aux vérifications des mesures de protection incendie, sous la forme qui convient;</p>	<p>Comme les propriétaires et exploitants ne doivent plus signer la déclaration de conformité, il faut modifier toute la lettre en ce sens. L'ordre des mots de la phrase a été modifié uniquement dans la langue allemande pour une raison de compréhension.</p>
4.1.5 let. e	<p>[Les projeteurs en équipements de protection incendie accomplissent les tâches suivantes:]</p> <p>ils communiquent au responsable de l'assurance qualité en protection incendie tous les documents qui, dans leur domaine de compétences, sont nécessaires à la déclaration de conformité des propriétaires et exploitants et aux vérifications des mesures de protection incendie, sous la forme qui convient;</p>	<p>[Les projeteurs en équipements de protection incendie accomplissent les tâches suivantes:]</p> <p>ils communiquent au responsable de l'assurance qualité en protection incendie tous les documents qui, dans leur domaine de compétences, sont nécessaires à l'établissement de la déclaration de conformité et aux vérifications des mesures de protection incendie, sous la forme qui convient;</p>	<p>Idem 4.1.4 let. f</p>
4.1.6 let. c	<p>[Les installateurs accomplissent les tâches suivantes:]</p> <p>ils communiquent au projeteur, au projeteur en protection incendie ou au responsable de l'assurance qualité en protection incendie tous les documents relatifs à leurs réalisations et nécessaires à la déclaration de conformité des propriétaires et exploitants et à la vérification des mesures de protection incendie, sous la forme qui convient;</p>	<p>[Les installateurs accomplissent les tâches suivantes:]</p> <p>ils communiquent au projeteur, au projeteur en protection incendie ou au responsable de l'assurance qualité en protection incendie tous les documents relatifs à leurs réalisations et nécessaires à la déclaration de conformité du responsable de l'assurance qualité en protection incendie et à la vérification des mesures de protection incendie, sous la forme qui convient;</p>	<p>Idem 4.1.4 let. f</p> <p>Les documents des installateurs servent aussi finalement à établir la déclaration de conformité. Afin de permettre une répartition du travail rapide et pertinente du point de vue hiérarchique, les installateurs doivent transmettre leurs documents à un destinataire précis (en fonction du degré de l'assurance qualité et/ou de la conception de l'organisation). Il peut s'agir du responsable de l'assurance qualité, mais ce n'est pas une obligation. Les acteurs impliqués sont néanmoins tenus de transmettre ensemble leurs documents au responsable de l'assurance qualité (éventuellement de manière indirecte).</p>



Passage de la DPI	Ancien texte	Nouveau texte	Argumentation
4.1.7 let. i	<p>[L'autorité de protection incendie accomplit les tâches suivantes:]</p> <p>elle peut de cas en cas exiger des détenteurs de systèmes reconnus par l'AEAI (qu'il s'agisse de matériaux de construction, d'éléments de construction, de systèmes ou de constructions) qu'ils produisent des documents tels que des rapports d'essais, des instructions sur la mise en œuvre du système, des plans détaillés, des appréciations concernant certains écarts, des expertises réalisées par des laboratoires d'essais, des examens, des attestations de réception ou des preuves de conformité à l'assurance qualité;</p>	<p>[L'autorité de protection incendie accomplit les tâches suivantes:]</p> <p>elle peut de cas en cas exiger pour les matériaux de construction, les éléments de construction, les systèmes ou les constructions des documents tels que des rapports d'essais, des instructions sur la mise en œuvre du système, des plans détaillés, des appréciations concernant certains écarts, des expertises réalisées par des laboratoires d'essais, des examens, des attestations de réception ou des preuves de conformité à l'assurance qualité;</p>	<p>Au moment de l'élaboration des prescriptions de protection incendie 2015, la reconnaissance par l'AEAI était le standard <i>de facto</i> en protection incendie. Cependant, la loi fédérale sur les produits de construction, qui interdit la reconnaissance par l'AEAI pour les produits de construction mis sur le marché selon des normes européennes (év. harmonisées), est entrée en vigueur récemment (en octobre 2014). Pour ne permettre aucune lacune dans les compétences des autorités de protection incendie, ces compétences sont formulées de manière plus abstraite afin qu'il reste possible de contrôler l'utilisation de ces produits.</p>